REGLEMENT INTERIEUR

R. P. I. Chambaron / Le Cheix

Elaboré d'après le règlement départemental des écoles élémentaires publiques de l'Académie de Clermont-Ferrand.

Le présent règlement sera affiché dans les écoles. Il est lu et commenté en début d'année scolaire au sein de chaque conseil d'école. Il devra être rappelé en totalité ou en partie en cas de nécessité.

Admission des élèves

Après une inscription en mairie, le Directeur d'école admet les enfants sur présentation des documents suivants :

- Livret de famille
- Document attestant des vaccinations obligatoires ou certificat de contre-indication
- En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine, ainsi que le livret scolaire.

Les enfants sont inscrits dans l'application Onde (Base Élèves).

Cette procédure d'admission/radiation s'applique à tous les enfants quels que soient leur situation sociale et leurs besoins (enfants du voyage, enfants handicapés…). Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants du voyage ou étrangers. Dans tous les cas, l'enfant doit être accueilli à l'école, même si les procédures d'inscription ne sont pas validées.

Les enfants de 3 ans sont admis à l'école maternelle.

Les enfants de 6 ans sont admis à l'école élémentaire. Un maintien en maternelle peut cependant être prononcé, à titre exceptionnel, dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation proposé par la MDPH.

Fréquentation et obligation scolaire

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes dès l'âge de 3 ans.

La fréquentation régulière est donc obligatoire à partir de 3 ans. Cependant, une demande d'aménagement du temps de présence à l'école pour les PS peut être faite à la demande des responsables légaux auprès du directeur et transmis à l'IEN. Cet aménagement porte sur la possibilité pour les PS de ne pas fréquenter l'école un ou plusieurs après-midis par semaine. À tout moment cet aménagement peut être modifié à la demande des responsables légaux, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales. L''organisation de l'école ne permet pas un retour en classe après la sieste à la maison.

Une seule rentrée scolaire est possible en septembre. Cela implique qu'il n'y aura pas d'autre rentrée dans l'année scolaire.

Chaque demi-journée d'absence est consignée dans un registre spécial. En cas d'absence prévisible, la famille avertira par écrit le directeur. Pour toute autre absence, la famille préviendra le directeur, si possible le jour même, en tout état de cause dans les 48 heures en faisant connaître les motifs de l'absence. Les enseignants peuvent prendre contact avec la famille par téléphone en cas d'absence injustifiée.

A la fin de chaque mois le directeur doit signaler à l'Inspection Académique les enfants ayant été absents au moins 4 demi-journées dans le mois sans motif légitime.

EPS :

Les séances d'éducation physique et de piscine sont obligatoires. Une dispense temporaire peut être accordée sur présentation d'un certificat médical ou d'une lettre des parents.

Horaires

La durée hebdomadaire de la scolarité fixée à 24 heures se répartit sur 8 demi-journées (lundi, mardi, jeudi, vendredi). Les horaires sont les suivants :

- La Moutade : 8h40 - 11h40 et 13h20 - 16h20 les lundis, mardis, jeudis et vendredis
- Cellule : 8h30 – 11h30 et 13h30 – 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis
- Le Cheix : 8h50 - 12h10 et 14h - 16h40 les lundis, mardis, jeudis et vendredis

Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier, avec l'accord des familles, au-delà du temps d'enseignement obligatoire qui ne doit pas dépasser 6h par jour, d'une aide personnalisée, selon les modalités définies par le projet d'école.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents. Tout élève arrivant en retard devra se justifier auprès du maître.

Sur le temps scolaire, ainsi que celui de l'aide personnalisée, les enfants sont sous la surveillance et la responsabilité des enseignants.

Vie scolaire

Dispositions générales :

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs précisés dans les textes officiels.

Les membres de l'équipe éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduiraient indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui seraient susceptibles de blesser la sensibilité de l'enfant. Ils s'obligent à observer la plus grande discrétion possible pour les faits dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Toute décision de vie scolaire d'un élève sera prise par l'équipe pédagogique de cycle. Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Admission à l'école des enfants sous traitement médical

En dehors du cadre du Projet d'Accueil Individualisé établi entre les parents, le médecin scolaire et les enseignants, aucun membre de l'équipe éducative n'est autorisé à délivrer de médicaments à un élève. Si la prise du médicament est indispensable en cours de journée, les parents sont exceptionnellement autorisés à venir à l'école délivrer eux-mêmes le médicament à leur enfant.

D'une manière générale, un enfant malade doit rester absent de l'école jusqu'à ce que son état de santé lui permette de réintégrer le groupe.

Règles consécutives à la laïcité de l'école publique.

Les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination sont interdits. Sont interdits aussi des attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'école.

Procédures sanctionnant les manquements au règlement intérieur.

- « Art. R. 411-11-1. – Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, **après avoir réuni l'équipe éducative**, met en œuvre, **en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause**, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement.
  Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, **suspendre l'accès à l'établissement** de l'élève dont le comportement est en cause pour une **durée maximale de cinq jours**.

- « Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le **comportement de l'élève persiste**, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à **la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune** ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement.

- Lorsque **la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.**
  « L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

« Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.

Usage des locaux

L'ensemble des locaux scolaires est confié aux directeurs sur le temps scolaire sauf lorsque le maire utilise les locaux sous sa responsabilité.

Hygiène

Le nettoyage des locaux assuré par la commune doit être quotidien.

Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

Dispositions particulières

Tous les déplacements dans le couloir se feront sans courir dans le calme et l'ordre.

Il est interdit de prononcer des paroles injurieuses, de porter atteinte à la collectivité, à la propriété collective (inscriptions sur les murs, tables, livres…) et à la propriété particulière (matériel appartenant à d'autres élèves…).

Aucun élève ne doit pénétrer dans la classe en l'absence du maître ou y séjourner après son départ sans autorisation.

Les élèves ne doivent apporter que les objets nécessaires au travail de classe.

Tout objet d'un maniement dangereux est proscrit et sera confisqué. Les objets pointus ne doivent pas être portés à la main, mais enfermés dans le cartable. La responsabilité de l'école n'est pas engagée dans le cas de perte ou de vol d'objet de valeur.

Les écharpes et foulards sont interdits pour des raisons de sécurité. Les tours de cou sont en revanche tolérés, dans la mesure où leur longueur ne représente pas de danger.

Les téléphones portables et les montres digitales sont strictement interdits dans l'enceinte de l'école. Seules les montres à aiguilles sont autorisées à l'école.

Les chiens, même tenus en laisse, ne sont pas admis dans l'enceinte des écoles de La Moutade,de Cellule et du Cheix sur Morge (cour et bâtiments), exception faite des chiens d'assistance.

Il est interdit de fumer aux abords des écoles (décret du journal officiel du 28 juin 2025)

Récréations

Tout jeu violent ou dangereux est expressément défendu. Tout jeu avec les vêtements est interdit. Aucun élève ne doit quitter la cour sans autorisation. Les maîtres assurent la surveillance des récréations sur le temps scolaire et celui de l'aide personnalisée.

En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant blessé ou indisposé doit prévenir le maître, au besoin, ses camarades doivent le faire pour lui.

Autorisation d'absence

Le directeur peut accorder des autorisations d'absence, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale. Celui-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par lui, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause. Un certificat médical sera demandé uniquement au retour d'une maladie contagieuse-nécessitant une éviction en référence à l'arrêté du 3 mai 1989.

En dehors des motifs légitimes cités ci-dessus, aucun travail scolaire ne pourra être transmis par les enseignants à la famille en amont de l'absence signalée.

Lorsqu'une absence se situe à une heure donnée de la matinée ou de l'après-midi, les enfants ne seront pas autorisés à quitter l'école s'ils ne sont pas accompagnés d'un de leurs parents ou d'une personne expressément désignée par ceux-ci par écrit.

Prise en charge des élèves

En maternelle à la Moutade :

Les élèves de l'école de La Moutade sont conduits en classe le matin par leurs parents ou le personnel communal à la fin de la garderie du matin ou à la sortie du bus puis pris en charge par les enseignants.

Le midi, les élèves sont rendus à leurs parents au couloir de leur classe ou confiés au personnel communal pour prendre le bus qui les emmène à la cantine. Les élèves sont ensuite reconduits à l'école par le personnel communal au retour du bus de la cantine ou par leurs parents au portail de l'école.

A 16h20 les élèves sont rendus à leurs parents au couloir de leur classe ou confiés au personnel communal pour prendre le bus ou aller à la garderie.

En section maternelle, les enfants sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux, par écrit et présentées au directeur ou à l'enseignant.

Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple) il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.

A l'école de Cellule :

Le matin, les GS sont conduits en classe par les parents le matin, ou par le personnel communal après la garderie ou le bus. Le soir, les parents viennent chercher leur enfant en classe. Le personnel communal accompagne les enfants qui prennent le bus ou qui vont à la garderie.

Pour les autres classes, les enfants sont accueillis au portail de l'école le matin et accompagnés au portail le soir. Le personnel municipal accompagne les enfants à l'école après la garderie et le bus dans la cour, le matin. Il prend en charge les enfants à la garderie ou il les accompagne au bus.

A 11h30, tous les enfants sont soit accompagnés au portail pour être confiés à leur famille, soit accompagnés au bus par le personnel municipal pour rejoindre la cantine.

A l'école du Cheix :

Les élèves de l'école du Cheix sont conduits à leur bus par le personnel communal à la fin de la garderie du matin puis pris en charge par les enseignants à leur sortie du bus.

En classe élémentaire, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte de l'école jusqu'à la fin des cours.

Pour les écoles du Cheix, de Cellule et de la Moutade :

Le midi, les enseignants s'assurent que les enfants déjeunant à la cantine sont remis au personnel municipal. Il en va de même pour les enfants qui empruntent les transports scolaires le soir ou qui se rendent à la garderie.

En début d'après-midi, l'accueil des élèves se fait dans la cour. Les enseignants y sont présents 10 minutes avant les horaires de classe pour assurer la surveillance des élèves.

Les parents doivent prévenir d'un éventuel retard afin que leur enfant soit pris en charge par les services municipaux (cantine ou garderie).

Dans le cas où les enfants sont pris en charge à la demande de la famille par un service de cantine, de garderie, d'activités périscolaires ou de transport scolaire, il appartient au directeur ou à l'enseignant concerné d'organiser la sécurité au cours des phases de transition.

Participation d'intervenants extérieurs :

Dans le cadre des séances de piscine, des personnes bénévoles agréées par l'inspection académique accompagneront les enfants et renforceront le dispositif d'encadrement dans l'eau.

Pour les sorties, les enseignants peuvent solliciter des personnes volontaires (parents d'élèves, DDEN, personnels retraités, personnel communal après autorisation du maire) pour renforcer l'équipe d'encadrement lors des sorties scolaires.

Dispositions particulières en cas d'urgence :

En début d'année, les familles remplissent une fiche d'urgence indiquant leurs coordonnées afin de pouvoir être averties en cas d'accident ou d'évacuation sanitaire vers un centre de soins.

Les obligations des membres de l'enseignement public se limitent à rechercher une mise en relation rapide des parents d'élèves avec les professionnels de santé soit :

- Avertir téléphoniquement la famille
- Remettre au service d'urgence une copie de la fiche de l'élève

Dans les situations d'urgence, le directeur alerte les services d'urgence en composant le numéro du SAMU et s'efforce de prévenir immédiatement les parents.

Les enseignants ne peuvent pas accompagner un élève pris en charge par un service médical ou de secours. Il reste responsable de son groupe classe.

Présenté et approuvé en Conseil d'Ecole le 3/11/2026